



Arrêt

n° 123057 du 25 avril 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juillet 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juin 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 7 avril 2014.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. TOURNAY loco Me B. PONCIN, avocat, et J.DESSAUCY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne et d'origine ethnique soussou, vous déclarez être arrivé sur le territoire belge le 23 novembre 2011 et le 24 novembre 2011, vous introduisiez une première demande d'asile en Belgique.

A l'appui de celle-ci, vous avez invoqué les faits suivants : vous dites avoir été arrêté le 30 novembre 2009 pour avoir commenté le massacre du 28 septembre à la radio. Vous avez été détenu à la DPJ et libéré le 03 décembre 2009. Vous déclarez avoir été arrêté une seconde fois le 08 octobre 2011 après que deux jeunes de l'AJDS (Association des jeunes pour le développement de Sangoyah), association

dont vous êtes l'un des fondateurs, vous aient dénoncé alors qu'ils avaient été arrêtés en train de coller des affiches critiquant le pouvoir en place. Vous déclarez avoir été détenu à la gendarmerie de Hamdalaye et vous en être évadé le 08 octobre 2011. Le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire en date du 28 février 2012. Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers le 29 mars 2012 et vous y avez déposé deux documents. Le Conseil du contentieux des étrangers, par son arrêt n°86489 du 30 août 2012, a annulé la décision du Commissariat général, estimant que des mesures d'instruction complémentaires étaient nécessaires. Le 26 octobre 2012, le Commissariat général a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire, décision confirmée par l'arrêt n°100 025 du Conseil du Contentieux des étrangers le 28 mars 2013. Vous affirmez n'être pas retourné en Guinée.

Le 21 mai 2013, vous avez introduit une seconde demande d'asile en Belgique.

A l'appui de cette nouvelle demande d'asile, vous fournissez divers documents pour attester des faits que vous aviez relatés lors de votre première demande d'asile. Ainsi, vous avez déposé la copie d'un mandat d'arrêt à votre nom daté du 25 mars 2013, les copies d'une convocation au nom de [M.S.] datée du 20 mars 2013 et d'une convocation au nom de [B.S.] datée du 11 février 2013, un courrier de Maître [A.F.] témoignant de votre arrestation et des accusations portées contre vous, une lettre de votre épouse datée du 29 avril 2013 accompagnée d'une copie de sa carte d'identité ainsi que deux documents de l'AJDS, à savoir une attestation du 16 juin 2010 et le tract qui serait à l'origine de votre arrestation. Vous avez également remis deux courriers du centre « l'Envol » témoignant de votre contribution positive à la vie du centre. En outre, vous déclarez être toujours recherché pour les faits que vous aviez évoqués lors de votre première demande d'asile. Vous mentionnez également l'arrestation d'un des membres de l'AJDS le 11 février 2013 et le fait que votre femme a été interrogée à votre sujet.

B. Motivation

Il n'est pas possible de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Rappelons tout d'abord que dans sa décision du 26 octobre 2012, le Commissariat général a estimé que votre récit manquait de crédibilité. Cette décision a été confirmée par le Conseil du Contentieux. Il convient dès lors de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile démontrent de manière certaine que les instances d'asile auraient pris une décision différente si ces éléments avaient été portés à leur connaissance lors de votre première demande d'asile.

A cet égard, concernant la copie du mandat d'arrêt émis le 25 mars 2013, le Commissariat général ne peut lui accorder de force probante pour diverses raisons. D'emblée, il convient de relever qu'il ressort des informations à disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (voir farde information des pays, SRB Guinée, « L'authentification des documents d'état civil et judiciaires », septembre 2012) que l'authenticité des documents officiels en Guinée est sujette à caution au vu de l'importante corruption en Guinée. Dès lors, leur authentification s'avère difficile, voire impossible. En outre, vous vous êtes montré imprécis quant à la manière dont vous avez obtenu ce document. Ainsi, vous déclarez que votre femme vous l'a envoyé et qu'elle a obtenu via l'avocat de votre ami [B.]. Cependant, vous ne pouvez fournir aucune précision quant à la manière dont cet avocat l'aurait obtenu, disant seulement que c'est son travail. De même, vous êtes resté vague sur la manière dont cet avocat a été mis au courant de l'existence de ce document et ne savez pas où travaille cet avocat (p.8 du rapport d'audition). De plus, vous n'avez pu expliquer de manière convaincante les raisons pour lesquelles ce mandat d'arrêt est délivré en 2013 pour des faits remontant à 2011, supposant que les autorités avaient reçu des renseignements via votre ami [B.], sans autre précision (pp.8 et 9 du rapport d'audition). Enfin, ce document comporte une importante irrégularité puisqu'il mentionne les réquisitions du Procureur de la République en date du 22 avril 2013 alors qu'il est émis le 25 mars 2013. L'ensemble de ces éléments empêchent le Commissariat général d'accorder une quelconque force probante à ce document. Partant, il ne permet pas de rétablir la crédibilité de votre récit.

En ce qui concerne les copies des convocations au nom de [M.S.] et [B.S.], il y a lieu de constater qu'elles ne comportent pas de motif, de sorte qu'aucun lien ne peut être établi entre ces documents et les faits que vous avez invoqués. Dès lors, ces convocations ne peuvent suffire à elles seules à rétablir la crédibilité de votre récit.

Quant au courrier de l'avocat de votre ami [B.], daté du 26 mars 2013, si celui-ci déclare avoir constaté votre disparition, avoir été témoin de votre arrestation et reprend les accusations portées contre vous, il ne précise nullement comment il est au courant des faits. De même, dans ce courrier, cet avocat reprend vos déclarations et atteste que vous êtes un citoyen paisible et sociable alors que vous déclarez ne pas le connaître (p.6 du rapport d'audition). Dès lors que cet avocat ne fournit pas davantage d'informations quant aux faits et à la manière dont il a été informé de ces faits, dès lors qu'il témoigne à titre privé, dans l'intérêt de son client, le Commissariat général ne peut s'assurer de sa sincérité et de sa fiabilité.

Vous avez également remis une lettre de votre épouse du 29 avril 2013, dans laquelle elle dit être victime de menaces de la part des autorités, vous informe de l'arrestation de [B.] et de la situation de vos enfants. Relevons qu'il s'agit d'un courrier privé dont la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées et par conséquent, dont la force probante est très limitée. En outre, ce courrier ne comporte aucune précision concernant les menaces subies et l'arrestation de [B.], de nature à attester des faits relatés. La copie de la carte d'identité de votre épouse constitue un début de preuve de son identité.

Les deux documents de l'AJDS avaient déjà été déposés lors de votre première demande d'asile. Le Commissariat général et le Conseil du contentieux des étrangers s'étant déjà prononcés à leur sujet et ayant estimé qu'ils attestaient tout au plus de votre appartenance à l'AJDS, ils ne permettent nullement de changer le sens de la décision du 26 octobre 2012 prise par le Commissariat général.

Quant aux documents du centre l'Envol, ils ne concernent pas les faits que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile.

Dès lors, les documents que vous avez déposés à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de votre récit.

Vous avez également invoqué à l'appui de votre nouvelle demande d'asile les menaces et recherches dont vous avez fait l'objet depuis votre départ du pays ainsi que l'arrestation de [S.B.], membre de votre association et la convocation de votre épouse à la gendarmerie d'Hamdalaye. D'une part, relevons que ces événements sont subséquents aux faits que vous avez relatés lors de votre première demande d'asile, lesquels n'ont pas été jugés crédibles par le Commissariat général et le Conseil du contentieux des étrangers. Partant, en l'absence de tout élément nouveau démontrant de manière certaine la réalité des faits relatés lors de votre première demande d'asile, des prétendus événements liés à ces faits ne peuvent davantage être considérés comme des faits établis sur base de vos seules déclarations. D'autre part, il y a lieu de relever que vous n'avez pu fournir de précision sur ces événements, de manière à convaincre de la réalité de ceux-ci. Ainsi, concernant l'arrestation de [B.], vous n'avez pas été en mesure d'expliquer ce qui a déclenché son arrestation, disant que les autorités ont appris qu'il faisait partie de l'association, mais ne sachant pas comment ces autorités ont soudainement été mises au courant de cette appartenance (pp.3, 4 et 8 du rapport d'audition). Concernant les menaces subies par votre épouse, vous déclarez qu'elle a été convoquée en mars 2013 et que le gendarme propriétaire de votre maison lui demande de temps en temps de vos nouvelles, mais ne disposez d'aucune autre information plus précise (pp.7 et 10 du rapport d'audition). Relevons par ailleurs que vous ignorez si des membres de l'AJDS sont encore en Guinée actuellement et si votre association existe toujours (pp.6 et 9 du rapport d'audition) et que vous n'avez effectué aucune démarche afin de le savoir alors que vous avez des contacts avec votre épouse qui elle-même a des contacts avec un avocat en charge de cette affaire. Dès lors, il n'est pas possible d'établir l'effectivité des recherches menées à votre rencontre.

Au vu de ce qui précède, on peut conclure que les éléments invoqués à l'appui de votre seconde demande d'asile ne sont pas de nature à invalider l'arrêt du 28 mars 2013 ni, de manière générale, à établir le bien-fondé des craintes et risques que vous alléguiez.

En ce qui concerne la situation générale, la Guinée a été confrontée fin 2012 et début 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de

manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition sont toujours palpables, en raison de l'organisation des élections législatives. Aucune des sources consultées n'évoque cependant l'existence d'un conflit armé.

Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir *farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", avril 2013*).*

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré d'une « *erreur d'appréciation et [de la] violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28/07/1951, approuvée par la loi du 26/06/1953, des articles 48/3, 48/4, 48/5 de la loi du 15/12/1980, ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe de bonne administration* ».

3.2. En conséquence, elle demande, à titre principal, de « *réformer la décision* » querellée et de lui « *reconnaître [...] le statut de réfugié* », et à titre subsidiaire, de « *lui reconnaître le statut de protection subsidiaire* ».

3.3. En annexe à sa requête, la partie requérante communique différents documents, à savoir :

1. un document à entête de l'A.J.D.S. non daté et intitulé « *dénonce* » ;
2. une attestation à entête de l'A.J.D.S., daté du 16 juin 2010 ;
3. un courrier de N.L.T. du 26 août 2012 ;
4. un mandat d'arrêt au nom du requérant daté du 25 mars 2013 ;
5. une convocation au nom de M.S. datée du 20 mars 2013 ;
6. une convocation au nom de B.S. datée du 11 février 2013 ;
7. un courrier manuscrit de A.F. du 26 mars 2013 ;
8. un courrier manuscrit de M.S. du 29 avril 2013 ;
9. la carte nationale d'identité de M.S. ;
10. un extrait d'acte de mariage du 10 février 2005 ;
11. un courrier de Maître F.C. du 25 juillet 2013 ;

4. Rétroactes

4.1. Le 24 novembre 2011, le requérant a introduit une première demande d'asile en faisant valoir ses difficultés avec les autorités guinéennes. Cette demande de protection a été refusée par une décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 28 février 2012. L'appel interjeté contre celle-ci a fait l'objet d'un arrêt d'annulation n° 86 489 du 30 août 2012 dans l'affaire 93 105 de la présente juridiction.

4.2. En conséquence, en date du 26 octobre 2012, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides adoptait une seconde décision, laquelle refusait une nouvelle fois toute protection au

requérant. Par un arrêt n° 100 025 du 28 mars 2013 dans les affaires 112 838 et 112 840, le Conseil de céans confirmait cette décision.

4.3. Le 21 mai 2013, le requérant a introduit une seconde demande d'asile, laquelle a également fait l'objet d'une décision de rejet de la partie défenderesse du 28 juin 2013. Il s'agit en l'occurrence de l'acte attaqué dans le recours introductif d'instance.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite de l'arrêt n° 100 025 du 28 mars 2013 et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments, à savoir :

1. un mandat d'arrêt au nom du requérant et daté du 25 mars 2013 ;
2. une convocation au nom de M.S. et datée du 20 mars 2013 ;
3. une convocation au nom de B.S. et datée du 11 février 2013 ;
4. un courrier manuscrit de A.F. du 26 mars 2013 ;
5. un courrier manuscrit de M.S. du 29 avril 2013 ;
6. la carte nationale d'identité de M.S. ;
7. un document à en-tête de l'A.J.D.S. non daté et intitulé « dénonce » ;
8. une attestation à en-tête de l'A.J.D.S., daté du 16 juin 2010 ;
9. un courrier de la Croix Rouge de Belgique du 15 avril 2013 ;
10. une attestation de la Croix Rouge de Belgique non datée ;

A l'audience, à l'appui d'une note complémentaire manuscrite, la partie requérante verse au dossier de la procédure les documents suivants :

1. deux photographies du requérant ;
2. un certificat médical établi au nom de S.B. du 15 mars 2014 ;
3. une requête aux fins de mise en liberté provisoire datée du 19 mars 2013 au nom de S.B. ;
4. une ordonnance de refus de mise en liberté provisoire du 25 mars 2014.

5.2. Le Conseil souligne que, lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

5.3. En l'espèce, le Conseil a rejeté la précédente demande d'asile de la partie requérante en estimant que la réalité des faits invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

5.4. Il convient à présent évaluer si les nouveaux éléments déposés et les explications qui les accompagnent suffisent à démontrer que l'appréciation du juge aurait été différente s'il en avait eu connaissance lors de l'examen du précédent recours.

À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). C'est donc au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité que les éléments qu'il dépose à l'appui de sa deuxième demande d'asile apportent un éclairage nouveau sur les faits déjà jugés.

5.5. Dans sa dernière décision, la partie défenderesse développe longuement les motifs qui l'amènent à estimer que les nouveaux documents déposés ne permettent pas de rétablir la crédibilité du récit. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa nouvelle demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

Par ailleurs, le Conseil estime que, sous réserve de quelques tempéraments, les motifs de l'acte attaqué sont établis à suffisance par la partie défenderesse dans la mesure où ils se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et de la procédure, sont pertinents puisqu'ils portent sur la valeur

probante qui peut être accordée aux éléments nouveaux, et suffisent donc à fonder valablement la décision entreprise.

5.6. Inversement, la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée.

5.6.1. Ainsi, s'agissant de la copie du mandat d'arrêt au nom du requérant daté du 25 mars 2013, et notamment du motif de la décision querellée tiré de ce que, selon les informations disponibles, l'authentification des documents officiels guinéens s'avère difficile, voire impossible, en raison de la importante corruption qui y règne, il est soutenu en termes de requête que la partie défenderesse exigerait une preuve « déraisonnablement lourde puisqu'au vu du raisonnement développé par le CGRA dans sa décision, il appartiendrait au requérant, outre la production du document, de démontrer en plus que celui-ci n'est pas un faux ».

S'agissant des preuves documentaires susceptibles d'être produites dans le cadre d'une demande d'asile, le Conseil rappelle qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de leur authenticité, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si ces documents permettent d'étayer les faits invoqués par le requérant ; autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. (en ce sens :CCE n°46.867 du 30 juillet 2010). En l'espèce, le Conseil ne saurait donc accueillir l'argumentation de la partie requérante dès lors qu'il importe peu qu'elle soit en mesure ou non de rapporter la preuve que ce document est authentique, mais il lui appartient plus généralement de démontrer qu'il dispose d'une force probante telle qu'il permet d'établir son récit, quod non.

En effet, concernant les circonstances dans lesquelles cette pièce aurait été obtenue, il est en substance soutenu que l'épouse du requérant aurait rencontré l'avocat de B.S., un de ses amis qui aurait également rencontré des difficultés suite aux mêmes événements. Par ce biais, et dans la mesure où il relève des prérogatives d'un avocat d'obtenir des copies d'un dossier pénal, elle aurait été en mesure de fournir au requérant le mandat d'arrêt dont il se prévaut. Afin d'étayer cette thèse, il est rappelé un passage du courrier communiqué par cet avocat (cf supra point 3.3., document 11) dans lequel il précise ne pas être en mesure de fournir des précisions sur la « paternité du mandat d'arrêt décerné », en sorte qu'il serait « donc au courant de l'existence d'un mandat d'arrêt à l'encontre du requérant ».

Le Conseil observe toutefois que cette argumentation ignore totalement le sens et l'esprit du courrier de cet avocat. En effet, dans le passage pertinent de ce courrier, l'avocat précise au contraire que « concernant [le requérant], qui est des membres fondateurs de cette association je ne suis pas constitué pour assurer sa défense. Par conséquent je ne peux connaître la procédure engagée contre lui surtout sur la paternité du mandat décerné contre lui [sic] ». Les propos de cet avocat viennent donc en totale contradiction avec, d'une part, la thèse défendue en termes de requête selon laquelle il reconnaît l'existence d'un mandat d'arrêt, et, d'autre part, l'explication avancée par le requérant lors de son audition selon laquelle son épouse aurait obtenu cette pièce par l'intermédiaire de ce même avocat. Il en résulte que le Conseil demeure dans l'ignorance du procédé par lequel le requérant serait entré en possession de cette pièce, ce qui entame considérablement sa force probante.

Celle-ci est encore amoindrie par l'impossibilité du requérant à expliquer la raison pour laquelle un mandat d'arrêt serait décerné contre lui en mars 2013, alors que les faits se seraient produits en 2011. Il est une nouvelle fois soutenu sur ce point que la partie défenderesse ferait peser sur le requérant une « charge de preuve impossible » puisqu'il ne saurait expliquer l'attitude du Juge d'instruction saisi de son dossier. Il est par ailleurs émis l'hypothèse que ce délai pourrait s'expliquer par les nécessités « de l'enquête menée et de l'arrestation, au début de l'année 2013, de Monsieur [B.S.] et des déclarations de ce dernier ».

Ce faisant, force est de constater que le requérant n'est en mesure d'apporter aucune précision sur ce point. De plus, l'arrestation et les déclarations de B.S. ne sauraient expliquer l'émission d'un mandat d'arrêt contre le requérant puisque, pour autant qu'elle puisse être tenue pour établie, ladite arrestation de [B.S.], selon les déclarations de son supposé avocat, daterait du 30 avril 2013, alors que le mandat d'arrêt aurait été émis le 25 mars 2013.

Enfin, eu égard à l'ensemble des points soulevés supra, l'anomalie relevée concernant ce mandat d'arrêt qui, alors qu'il est daté 25 mars 2013, aurait pour fondement des réquisitions du procureur du 22 avril 2013, ne saurait être expliquée par une simple « faute de dactylographie ».

5.6.2. Concernant les convocations au nom de M.S. (épouse du requérant) et B.S. (amis du requérant et membre de l'A.J.D.S.), la partie défenderesse souligne l'absence de tout motif, en sorte qu'elles ne peuvent être rattachées au récit.

La partie requérante se contente ici de reprendre les déclarations du requérant, sans toutefois les assortir d'éléments nouveaux et circonstanciés de nature à établir un tel lien, en sorte que le motif de la décision querellée demeure entier.

Au surplus, le Conseil observe que ces deux personnes auraient été invitées à se présenter à l'escadron de gendarmerie mobile le jour même où les convocations auraient été émises, ce qui semble peu cohérent.

Il en résulte que ces convocations ne sauraient se voir reconnaître une force probante capable de renverser l'autorité de la chose jugée qui s'attache à l'arrêt du Conseil du 28 mars 2013.

5.6.3. Le Conseil observe que la partie requérante ne formule aucune argumentation spécifique pour les autres pièces dont elle se prévaut dans le cadre de cette seconde demande d'asile.

En toutes hypothèses, concernant le courrier du 26 mars 2013 de A.F., le Conseil observe que son auteur se présente avec le titre de « maître », alors qu'il apparaît être en réalité un « chef greffier ». De plus, l'auteur de ce courrier ne se réfère qu'aux déclarations du requérant, en sorte que les informations fournies ne sont pas le fruit de ses propres observations.

Le courrier manuscrit du 29 avril 2013 de M.S. (épouse du requérant), ne revêt quant à lui qu'une nature purement privée, ce qui limite sa force probante dès lors qu'il est impossible de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé et de la véracité des informations qui y sont contenues, lesquelles s'avèrent particulièrement imprécises puisqu'elles se limitent à évoquer des menaces de la part de « l'autorité à propos de ton ami [B.S.] ». La production de la carte d'identité de sa signataire n'est pas de nature à modifier ces observations.

Les deux documents de l'A.J.D.S. avaient quant à eux été déjà produits et rencontrés dans les phases antérieures de la procédure. Dès lors que leur nouvelle production n'est assortie d'aucune argumentation supplémentaire, l'appréciation qui avait été portée sur leur valeur probante ne saurait être différente.

Enfin, les deux documents de la Croix Rouge de Belgique sont sans la moindre pertinence puisqu'ils ne se rapportent en rien aux faits allégués.

5.6.4. Concernant les documents produits en termes de requête, le Conseil constate en premier lieu qu'uniquement trois n'avaient jamais été produits jusqu'à présent. Toutefois, ils ne disposent pas d'une quelconque force probante.

Ainsi, l'extrait d'acte de mariage ne se rapporte nullement aux faits invoqués, en sorte qu'il est sans la moindre pertinence pour les établir.

S'agissant du courrier de Maître F.C. du 25 juillet 2013, le Conseil renvoie à ses observations supra (point 5.6.1.) et souligne qu'il entre en contradiction avec différents points du récit du requérant et n'apporte aucune explication quant aux carences pointées dans l'arrêt n° 100 025 du 28 mars 2013 ayant conduit au rejet de la première demande.

Enfin, le courrier de N.L.T. du 26 août 2012 semble particulièrement surprenant au Conseil dès lors que son contenu est pour l'essentiel une copie mot pour mot de celui de A.F. du 26 mars 2013 évoqué supra. Par ailleurs, le tampon et la signature de cette personne apparaissent également sur les convocations de l'épouse et de l'ami du requérant.

5.6.5. S'agissant des documents déposés à l'audience, ceux-ci ne disposent pas non plus d'une force probante suffisante pour rétablir l'absence de crédibilité quant à la crainte invoquée par le requérant.

Ainsi, les photographies déposées au dossier, en copie, ne permettent pas d'identifier clairement le cadre dans lequel elles ont été prises. Le serait-ce, celles-ci ne suffisent pas à pallier aux carences relevées précédemment.

S'agissant du certificat médical établi au nom de S.B., le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la production d'une telle pièce dans l'appréciation d'une crainte personnelle dans le chef du requérant, T.F., d'autant d'une telle pièce est produite en copie.

S'agissant de la requête de mise en liberté provisoire et de l'ordonnance de refus de mise en liberté provisoire, d'une part ces pièces sont produites en photocopie, ce qui en amoindrit fortement la force probante, d'autre part, il y a une erreur chronologique importante dès lors que le courrier de l'avocat est daté du 19 mars 2013 et l'ordonnance le 25 mars 2014. Enfin, ces documents n'apportent aucun élément contextuel qui permettrait de rétablir les carences dans le cadre du récit du requérant, l'objet de ces pièces portant sur la mise en liberté d'un tiers, sans que leur contenu établisse un lien entre le récit du requérant et l'objet de celles-ci.

5.7. Dès lors, le Conseil estime que ces documents produits dans le cadre de la seconde demande d'asile de la requérante ne possèdent pas une force probante telle que le Conseil aurait pris, s'il en avait eu connaissance, une décision différente à l'issue de l'examen de la précédente demande d'asile ; en l'espèce, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de l'examen de cette demande antérieure.

5.8. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

5.9. Enfin, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, § 204), quod non en l'espèce.

5.10. Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande d'octroi du statut de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements

ou arguments, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire que le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) ou b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.3. Par ailleurs, au regard de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil constate que la partie requérante se contente de soutenir qu'il existe en Guinée une violence aveugle, sans toutefois étayer son affirmation d'un quelconque élément. En toutes hypothèses, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif et écrits de procédure soumis à son appréciation, aucun élément permettant de penser que la situation qui prévaut actuellement en Guinée puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé ».

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des développements de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq avril deux mille quatorze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. L. QUELDERIE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. L. QUELDERIE

S. PARENT